



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_020 - Exonération des pénalités de retard relatives au marché pour la Rénovation énergétique de l'école Henri Matisse- lot n° 3 « Etanchéité »

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision n° 21.036 en date du 10 juin 2021 attribuant le marché n° 21.028 relatif à la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse — Lot n° 3 « Étanchéité » à la société RIVETANCHE, notifiée le 17 juin 2021,

Considérant que le marché a été conclu à prix forfaitaire pour un montant de 49 778,90 € HT,

Considérant que l'ordre de service n° 1, en date du 17 juin 2021, a fixé la durée du chantier à six mois, avec une date de fin des travaux prévue le 17 décembre 2021, y compris une période de préparation de quatre semaines,

Considérant que l'ordre de service n° 2 en date du 27 août 2021, a déclaré l'arrêt du chantier en raison de problèmes d'approvisionnement des menuiseries extérieures et des matériaux nécessaires à la reprise de structure des planchers, à partir du mardi 31 août 2021,

Considérant que l'ordre de service n° 3 en date du 13 mai 2022 a prolongé les délais d'exécution jusqu'au 19 août 2022 en raison du retard dans la livraison des menuiseries extérieures, suite à la pénurie mondiale de matières premières,

Considérant que l'ordre de service n° 4, en date du 28 avril 2022, notifie le planning général des travaux, précisant la fin des travaux pour le 19 août 2022,

Considérant que la livraison des travaux a subi un retard de 12 jours dû à un retard dans l'approvisionnement des garde-corps, principalement en raison de la période de vacances du mois d'août,

Considérant que les opérations préalables à la réception des travaux ont été effectuées le 31 août 2022,

Considérant que le PV de levée des réserves EXE8 a été réalisé le 8 novembre 2022, pour des raisons pratiques, en même temps que celle de l'entreprise Européenne de Bâtiment (titulaire du lot n° 1) qui avait un délai de travaux plus long,

Considérant que ce retard n'est pas imputable à la société titulaire du marché,

DÉCIDE d'exonérer la société SARL RIVETANCHE, située à ZAC Les Portes d'Île de France, Atelier n° 7, 78840 Freneuse, représentée par Monsieur Alexandre RIVIÈRE, gérant, des pénalités de retard liées à la livraison du chantier.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/03/2025